

Droit du travail

Mais c'est ma photo qu'ils utilisent !

La Cour de cassation a rappelé que le droit à l'image ne peut être exercé que si le public peut identifier la personne représentée.



ANNIE GAUTHERON-VEBRET,
avocat, Alain Bensoussan-avocats

Une entreprise a été poursuivie par un mannequin pour avoir reproduit son image sur l'emballage de morceaux de sucre de sa fabrication, ainsi que sur son site internet, sans son autorisation. La jeune femme a été déboutée de ses demandes en première instance, puis en appel, au motif qu'elle n'est pas représentée de manière identifiable par le public. Cette décision s'inscrit dans la droite ligne d'une jurisprudence fondée sur une forme de bon sens unanimement admis, en tout cas jusqu'au pourvoi en cassation formé par le mannequin. Celui-ci a en effet soutenu que l'impossibilité pour le public de l'identifier ne dispensait pas l'entreprise de solliciter son autorisation avant toute exploitation. Il a invoqué, à cette fin, sa qualité de mannequin et les droits patrimoniaux dont il dispose sur son image, qui lui confèrent le droit exclusif d'en tirer profit et d'en contrôler les utilisations.

Le mannequin a aussi fait valoir qu'il est identifiable sur la photo exploitée sur le site internet de l'entreprise et que l'image peut être agrandie et téléchargée.

La Cour de cassation a rejeté en bloc ses arguments, en réaffirmant clairement que le droit à l'image est conditionné à la possibilité d'identification de la personne dont l'image est reproduite sans son consentement (Cass. civ. 1 n°11-15 328 du 5 avril 2012).

Le contrat d'exploitation de l'image relève du droit du travail. Dans une autre affaire, une entreprise s'est vue signifier un redressement par l'Urssaf sur le montant versé à un artiste en contrepartie de l'autorisation de reproduction de son nom et de son image sur des paquets de café, pour annoncer un jeu intitulé «Gagnez la Harley Davidson de Johnny H». La somme réglée a reçu la qualification de salaire et le contrat, en vertu duquel elle a été versée, a été qualifié de contrat de travail, bien que l'artiste n'ait effectué aucune prestation pour l'annonceur. Il s'agit là d'une qualification surprenante, car la photo utilisée n'a pas été réalisée pour les besoins de cette promotion : elle préexistait à l'opération.

Analyse critiquable

L'artiste n'a pas participé à la moindre séance de prises de vue et s'est limité à remettre une photo avec autorisation d'exploitation. Depuis 2003, l'annonceur s'est engagé dans un combat judiciaire qui comptabilise

plusieurs décisions contradictoires, dont deux arrêts de cassation qui font droit à la thèse de l'Urssaf, contre trois décisions de juridictions de fond qui écartent cette thèse. Le dernier arrêt prononcé dans cette affaire rompt avec cette résistance. Il considère, au terme d'une analyse extrêmement critiquable, qu'il s'agit d'un contrat de travail, même en l'absence de prestation, dans la mesure où l'article L. 7123-2 du code du travail inclut dans la définition de l'activité de mannequin la présentation indirecte par reproduction de l'image d'une personne sur tous supports

d'un produit ou d'un message publicitaire (CA Caen, 9 septembre 2011).

Il serait souhaitable qu'un tel raisonnement ne soit pas repris par d'autres juridictions, dans la mesure où il procède, à notre sens, d'une interprétation erronée des textes relatifs aux mannequins, qui ne sauraient instituer une nouvelle forme de contrat de travail en l'absence de toute prestation et de lien de subordination. ■

L'ENJEU

● L'exploitation de l'image d'une personne doit recevoir son consentement.

LA MISE EN ŒUVRE

● Assimiler, jusqu'à nouvel ordre, les conventions relatives à ce consentement à un contrat de travail.

JURISPRUDENCE EN BREF

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Un accord collectif peut prévoir de désigner les délégués syndicaux dans un périmètre plus restreint que celui retenu lors des dernières élections au comité d'entreprise ou au comité d'établissement.

(Cass. soc., 14.11.2012, N°2379, *Dr. STPc/Derdar et a.*)

SYNDICAT REPRÉSENTATIF

La modification du champ statutaire d'un syndicat n'influe pas sur l'ancienneté acquise depuis le dépôt initial de ses statuts, parfois nécessaire pour créer une section syndicale.

(Cass. soc., 14.11.2012, N°2370, *Biommis c/UNSA chimie pharmacie et a.*)

MISE À PIED

Si l'inspecteur du travail refuse l'autorisation de licencier, le salarié mis à pied ne peut se voir reprocher son absence tant qu'il ne lui a pas été demandé de reprendre le travail.

(Cass. soc., 13.11.2012, N°2346, *Taibi c/Velda Autobar*)

DÉTACHEMENT

Un salarié détaché à l'étranger peut prendre acte de la rupture s'il ne reçoit pas, à son retour, une offre de réintégration sérieuse, précise et compatible avec ses anciennes fonctions.

(Cass. soc., 21.11.2012, N°2407, *BNP Paribas personal finance c/Regimbeau*)

CDD

Un CDI conclu pour la durée d'un chantier peut suivre un CDD conclu pour un accroissement temporaire d'activité sur le même chantier.

(Cass. soc., 21.11.2012, N°2408, *Grenat c/KS Services*.)